

**ARRETE N° 92/2022**  
**Réglementation provisoire de la circulation**  
**Signalisation temporaire**

**Le Maire de SAINT-CHRISTOPHE**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée** relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales**, notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

**Vu le Code de la Route** et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié** relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière**, (Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie "Signalisation temporaire"), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu la demande de M. PROUX Thomas (05-46-44-17-33), AQUITAINE RESEAUX – 4 rue du Petit Bois – 17290 LE THOU en date du 22/07/2022,**

**Considérant la nécessité de réglementer la circulation ZA Croix Fort afin de réaliser des travaux d'enfouissement de câble HTA,**

**A R R E T E**

**Article 1** : à partir du 29 août 2022 et pour la durée du chantier (environ 90 jours), à Saint-Christophe (17220) – ZA Croix Fort (RD 204E1), le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux et la circulation se fera par alternat.

**Article 2** : pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction ministérielle susvisée.

**Article 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Christophe.

**Article 6 :** conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOPHE,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale d'Echillais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA JARRIE,
- M. PROUX Thomas, Aquitaine Réseaux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Christophe, le 22 juillet 2022.

**Le Maire,  
Philippe CHABRIER.**

